



Arrêt

n° 229 814 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2018, par X, de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris et notifiés le 6 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui est arrivé en Belgique le 5 juin 2018, y a introduit une demande de protection internationale en date du 8 juin 2018.

1.2. Le 17 juillet 2018, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 19 juillet 2018, les autorités allemandes ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant.

1.3. Le 6 septembre 2018, le conseil du requérant a exposé par fax les oppositions de son client à un transfert vers l'Allemagne. Le jour même, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne ⁽²⁾, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 05.06.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 08.06.2018, dépourvu de tout document d'identité ; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 28.01.2018 à Bochum (réf. eurodac : [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 le 17.07.2018 (réf.[...]) ; Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 18 1. d) du Règlement 604/2013, le 19.07.2018 (réf. des autorités allemandes : [...]) ; Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis l'introduction de sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai été blessé au bras en Turquie » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir été blessé au bras en Turquie, mais qu'il n'indique pas que cette blessure nécessite des soins, et qu'il serait suivi médicalement en Belgique concernant ce problème ; considérant également que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document (médical notamment) concernant ledit problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que le candidat, s'il introduit une

nouvelle demande d'asile en Allemagne, pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA sur l'Allemagne de décembre 2016 (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Germany, 2016 update) indique que même s'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives contraignantes et manque de professionnels de la santé et de volontaires dans les centres d'accueil les week-end), les demandeurs d'asile disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence (pp. 67-68) ; considérant que les autorités belges informeront les autorités allemandes du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin, le cas échéant, de prévoir les soins éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces dispositions prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que la raison de sa présence en Belgique était due au fait que « c'est un pays multiculturel » ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant également que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de l'Allemagne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme politique, religieux et culturel de fait, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la CEDH ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre que la Belgique est un État plus multiculturel que l'Allemagne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile : « Je ne veux pas retourner en Allemagne car j'ai été maltraité et je n'ai pas reçu des soins nécessaires et ils m'ont donné un centre où les conditions de vie n'étaient pas bonnes et il y faisait sale et la nourriture et c'est pour cela que je suis allé vivre chez un ami. » ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que l'Allemagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2016 (pages 13 à 82), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 54-71, 79-80) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 13-53, 72-82) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 54-71) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge de l'intéressé par les autorités allemandes que sa demande de protection internationale a été rejetée en Allemagne ;

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de décembre 2016 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 13-53) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Allemagne » AIDA de décembre 2016, p.33) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ; considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Allemagne, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande d'asile que l'intéressé pourrait y introduire ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 sur l'Allemagne (annexé au dossier de l'intéressé, pp. 44-46), que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans leur État ; qu'il est « souvent recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure d'asile pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande d'asile, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs d'asile ; considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et est membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; que l'article 33 de la Convention de Genève précitée consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes allemandes en Allemagne ⁽⁴⁾.»

2. Question préalable – Irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

2.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non.

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été rapatrié vers l'Allemagne, pays responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en date du 1^{er} octobre 2018. Dans ces conditions, le Conseil constate que le recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, est irrecevable faute d'objet.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**, dont les griefs dirigés contre la décision de refus de séjour peuvent être résumés comme suit :

3.1.1. Dans un premier moyen, pris de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation », le requérant fait valoir que son conseil a adressé à la partie défenderesse, avant la prise des décisions querellées, un courrier exposant les craintes spécifiques qu'il éprouvait dans l'hypothèse d'un transfert vers l'Allemagne. En l'occurrence, le fait qu'il n'avait pas pu bénéficier de soins - il explique qu'il a été blessé au bras en Turquie et doit être opéré mais que cela lui a été refusé en Allemagne -, qu'il craint la répétition des actes de racisme dont il a été victime compte-tenu du climat actuel en Allemagne où sévit actuellement des phénomènes de « chasses » aux demandeurs de protection internationale, qu'il craint également d'être expulsé vers son pays d'origine compte-tenu du durcissement en Allemagne de la politique des retours des demandeurs de protection internationale déboutés.

Il soutient en substance que « [...] En ne prenant pas en considération les déclarations du requérant envoyées par le fax susmentionné, la partie adverse ne permet pas au requérant d'être entendu ; [...] La partie adverse avance des éléments extrêmement généraux quant à l'existence de soins en Allemagne et aux obligations internationales signées par l'Allemagne qui l'obligerait à prodiguer des soins aux requérants, mais n'avance aucun élément établissant que le requérant dans son cas d'espèce pourra bien bénéficier en Allemagne de l'opération au bras dont il a besoin ; Si la partie adverse avance que le requérant peut prendre contact avec le sefor pour organiser les modalités médicales de son transfert, on notera que dans l'intervalle le requérant se trouve en centre fermé et aucun élément du dossier administratif n'indique que la partie adverse a pris les contacts nécessaires ni les renseignements nécessaires afin d'assurer au requérant le suivi médical nécessaire dès son arrivée en Allemagne ».

Quant à sa crainte de subir des actes de racisme, il observe que « la partie adverse ne conteste pas mais estime que le requérant pourrait être protégée en Allemagne ; La motivation de la partie adverse repose à nouveau sur des éléments extrêmement généraux et elle n'explique en rien les démarches concrètes et la protection concrète que le requérant pourrait attendre des autorités allemandes ; en ce

sens la motivation de la partie adverse est contraire aux sources avancées par le requérant et ne rencontre pas celle-ci [il reprend à cet égard un extrait d'un rapport d'Amnesty international] ».

Il expose encore que « la partie adverse estime que le requérant pourrait déposer une nouvelle demande d'asile en Allemagne en se basant à nouveau sur des éléments extrêmement généraux mais n'explique pas de manière concrète les procédures encore ouvertes au requérant, débouté ; La partie adverse ne peut pas préjuger non plus de l'attitude des autorités allemandes au regard d'une nouvelle demande d'asile du requérant, aucun élément du dossier administratif ne permettant d'établir qu'une telle demande sera accueillie en Allemagne comme le prétend la partie adverse ; Le requérant avance au contraire des cas concrets de personnes ayant été expulsés alors que les procédures étaient toujours en cours [...] Si la partie adverse estime qu'il s'agit de cas qui ne concerne pas le requérant, elle n'établit pas plus que le requérant serait, de manière suffisamment certaine, à l'abri de telles procédures [...] »

3.1.2. Dans un second moyen, pris de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 51/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir » ; pris aussi de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le requérant soutient en substance que « la partie adverse n'a pas correctement examiné une vulnérabilité spécifique du requérant [...] ; La partie requérante est un homme particulièrement jeune, mais qui a vécu des événements particulièrement traumatisants en Palestine, nécessitant une opération au bras ; Il est extrêmement fragile sur le plan psychologique et la situation que vit actuellement l'Allemagne et l'hostilité d'une partie croissante de la population n'est pas de nature à lui offrir un environnement dans lequel il pourra se reconstruire [...] ; La partie adverse n'a pas pris les renseignements afin de savoir où la partie requérante allait devoir se rendre en Allemagne ; Il ne peut donc être exclu que la partie requérante soit renvoyée vers des points problématiques en Allemagne [...] ».

Le requérant soutient encore que « La partie requérante n'a pas valablement été entendue au sens de ces dispositions avant que cette décision soit prise à son encontre ; La motivation ne permet pas de considérer que la partie adverse a pris en compte la vulnérabilité du requérant ».

Le requérant fait également valoir que, en violation de l'article 4 du règlement Dublin III, il n'a à aucun moment été correctement informé « au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets, le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement ». Il en conclut que la procédure est irrégulière et ne saurait en conséquence mener à « une décision légalement motivée ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 21 du Règlement de la directive 604/2013 (règlement Dublin III) et des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est irrecevable, le requérant restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions en prenant la décision attaquée.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil rappelle en effet que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Le deuxième moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant restant en défaut d'exposer en quoi cette disposition aurait été violée.

4.2. Le Conseil constate ensuite, sur les moyens réunis, qu'en ce qu'il est pris d'une violation du droit d'être entendu, le moyen manque en fait. L'intéressé a en effet été entendu avant la prise de la décision attaquée et a été averti qu'il s'agissait d'un entretien qui se déroulait dans le cadre d'un éventuel transfert en application du Règlement Dublin III. Il a dès lors eu l'occasion de faire valoir de manière utile son point de vue. Il en a d'ailleurs clairement usé, ultérieurement à l'entretien initial, en communiquant par la voie de son conseil les oppositions qu'il entendait faire valoir. Il ressort en outre de la motivation de la première décision attaquée que ces remarques ont été prises en compte et analysées par la partie défenderesse, ce qu'atteste d'ailleurs la requête introductive d'instance qui s'attelle à la critiquer.

4.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dont la violation est invoquée en termes de recours, dispose, en son alinéa 2, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, auquel cette dernière disposition renvoie, a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH, dont la violation est également invoquée en termes de recours, et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour EDH.

Ainsi, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce). Néanmoins, la Cour a rappelé, à plusieurs reprises, que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité, lequel dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

Par ailleurs, le devoir de minutie, dont la violation est aussi invoquée en termes de recours, exige de toute autorité administrative de procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est également invoquée en termes de recours, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

Il s'ensuit que lorsqu'un étranger affirme qu'il craint de rencontrer de grandes difficultés dans le pays européen responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, il appartient à la partie défenderesse de vérifier que les difficultés ainsi vantées ne présentent pas une ampleur telle qu'elles justifieraient l'application de l'article 3.2. du Règlement Dublin III sous peine d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de motiver sa décision en conséquence.

4.4. En l'espèce, le requérant invoque la violation de l'article 3 de la CEDH au vu essentiellement de sa situation médicale et de l'inaccessibilité des soins en Allemagne.

D'une part, s'agissant des problèmes de santé du requérant, le Conseil observe que lors de son audition du 26 juin 2018 devant les services de la partie défenderesse, le requérant a répondu, à la question n°32 : « *Votre état de santé ?* », « *J'ai été blessé au bras en Turquie* » sans cependant préciser que

cette situation nécessitait toujours des soins actuellement ni a fortiori qu'une opération s'imposerait. Il en a certes fait état dans le fax communiqué par son conseil mais ses allégations ne sont étayées par aucun élément probant alors qu'il disposait manifestement du temps nécessaire pour se procurer des attestations en ce sens. La partie défenderesse souligne d'ailleurs dans la première décision attaquée que le requérant n'a produit aucun élément médical, ni n'a étayé l'existence d'un quelconque traitement en Belgique. Ce constat n'est pas valablement contesté par le requérant. L'intéressé n'aborde en effet pas cette partie de la motivation de la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Dans cette mesure, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté les autorités allemandes en vue de s'assurer de la poursuite de soins dont la nécessité ne lui a pas été établie.

D'autre part, quant à l'accessibilité des soins en Allemagne, si elle a bien été mise en cause par le requérant tant lors de son entretien (réponse à la question n° 33) qu'ultérieurement dans le fax envoyé par son conseil, le Conseil observe cependant que la partie défenderesse se fondant sur le rapport AIDA – Asylum Information Database – Country Report : Allemagne de 2016, considère que « *même s'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives contraignantes et manque de professionnels de la santé et de volontaires dans les centres d'accueil les week-ends), les demandeurs d'asile disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence* ». Or, à nouveau force est de constater que le requérant se borne à prétendre l'exact opposé des informations de la requérante sans cependant démontrer que son appréciation reposerait sur une analyse erronée des rapports en sa possession. La partie défenderesse a valablement pu, sur la vue de ces informations générales, considérer que le requérant, qui au demeurant n'établit nullement un « *suivi médical entamé en Belgique* », n'aurait pas accès, en Allemagne, à une infrastructure médicale de qualité et à un corps médical compétent, absence d'accès qui constituerait selon la partie requérante une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ces éléments que la partie requérante reste en défaut d'établir un état de santé tel que son renvoi vers l'Allemagne pourrait avoir des conséquences assimilables à un traitement inhumain et dégradant tel que visé par l'article 3 de la CEDH.

S'agissant des craintes de mauvais traitements exprimés par l'intéressé, le Conseil constate que la partie défenderesse y a valablement répondu en relevant que « *considérant que le conseil du requérant, s'il documente la présence de « racisme » en Allemagne avec un rapport d'Amnesty international 2017/2018, il ne démontre pas, que les autorités ou la population allemandes ont été racistes à l'égard de son client, et que le type d'agissement relevé dans ledit rapport est systématique en Allemagne ; considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités allemandes, et que ladite protection lui a été refusée ; que le candidat ne peut apporter la preuve que les autorités allemandes ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Allemagne* ». Cette motivation n'est en rien contraire à l'extrait du rapport d'Amnesty international reproduit par le requérant dans son recours, lequel s'il met en évidence qu'il n'y a pas encore « *de stratégie globale d'évaluation des risques d'attaques contre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile en vue de leur fournir une protection policière adaptée si nécessaire* », ne prétend cependant que la police serait dans l'incapacité actuellement d'accorder aux demandeurs de protection internationale une protection ou que celle-ci serait ineffective.

S'agissant des craintes que le requérant lie au durcissement de la politique allemande en matière de retour des demandeurs de protection internationale, le Conseil constate à nouveau que la partie défenderesse y a bien eu égard et y a valablement répondu dans la motivation de la décision attaquée en relevant que « *le rapport «Country report - Allemagne » AIDA de décembre 2016 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répond pas aux exigences*

internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 13-53) ; considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report-Allemagne» AIDA de décembre 2016, p.33) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ; considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Allemagne, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande d'asile que l'intéressé pourrait y introduire ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2016 sur l'Allemagne (annexé au dossier de l'intéressé, pp. 44-46), que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans leur État ; qu'il est « souvent commandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure d'asile pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande d'asile, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs d'asile ; considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et est membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; que l'article 33 de la Convention de Genève précitée consacre le respect du principe de non refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant également que le conseil du requérant s'appuie, dans la communication précitée, sur des situations très spécifiques de certains demandeurs de protection internationale (celles d'un certain Nasibullah S., d'« un réfugié ouïghour », d'un islamiste tunisien - Samir A), mais que rien n'indique que les autorités allemandes méconnaissent les droits des demandeurs de manière systématique ; ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. L'intéressé demeure en effet en défaut de démontrer que la partie défenderesse, en s'appuyant sur ces informations générales aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, et ce d'autant plus qu'il n'en conteste pas véritablement la teneur et se contente de renvoyer à quelques cas médiatisés résultant d'erreurs administratives et, pour certaines, en voie de solution. Il n'a lui-même pas été éloigné du territoire allemand pendant le traitement de sa demande de protection internationale et n'apporte aucun élément de nature à démontrer que tel pourrait être le cas s'il décide d'introduire une nouvelle demande. Pour le surplus, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle n'a pas l'obligation d'informer précisément le requérant des procédures applicables en Allemagne, aucune disposition légale ne lui imposant pareille obligation.

4.5. Quant à la situation vulnérable du requérant compte-tenu de son état psychologique, invoquée dans le second moyen du recours, le Conseil constate qu'il ne saurait d'une part être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu dès lors que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. D'autre part, dès lors que cette allégation ne repose sur aucun élément concret et probant, le Conseil estime ne pouvoir le prendre en considération pour apprécier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, le dossier administratif montre que le requérant a été informé de la demande de reprise en charge, adressée aux autorités allemandes, dans la mesure où il a été auditionné par les services de la partie défenderesse, le 26 juin 2018, et a signé le rapport établi à cette occasion. La question suivante lui a été expressément posée : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin ? », et il y a répondu par les déclarations reprises dans la motivation de l'acte attaqué. Le 26 juin 2018, il a également signé une « déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert ». Ces éléments et la circonstance que le requérant ne prétend pas ne pas avoir reçu la brochure d'information générale, dont la délivrance est prévue par les articles 1/1, 2 et 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes de protection internationale sur la base de la

loi du 15 décembre 1980, démontrent que le requérant a suffisamment été informé de la procédure « Dublin » en cours.

4.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que les moyens ne sont pas fondés. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM